



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Bid Receiving/Réception des soumissions

Procurement Hub | Centre d'approvisionnement
Fisheries and Oceans Canada | Pêches et Océans Canada
301 Bishop Drive | 301 promenade Bishop
Fredericton, NB E3C 2M6

Email - courriel: DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca

DEMANDE DE PROPOSITION

Proposition aux : Pêches et Océans Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens et les services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Title – Sujet Affrètement d'un bateau pour le relevé au chalut du crabe des neiges		Date 4 décembre, 2018
Solicitation No. – N° de l'invitation F5211-190014		
Client Reference No. - No. de référence du client F4765-190001		
Solicitation Closes – L'invitation prend fin At / à : 14h00 HNA (heure normale de l'Atlantique) On / le : 18 décembre, 2018		
F.O.B. – F.A.B Destination	GST – TPS See herein — Voir ci-inclus	Duty – Droits See herein — Voir ci-inclus
Destination of Goods and Services – Destinations des biens et services See herein — Voir ci-inclus		
Instructions See herein — Voir ci-inclus		
Address Inquiries to – Adresser toute demande de renseignements à Morgan Marchand Email - Courriel: DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca		
Delivery Required – Livraison exigée See herein — Voir ci-inclus		Delivery Offered – Livraison proposée
Vendor Name, Address and Representative – Nom du vendeur, adresse et représentant du fournisseur/de l'entrepreneur:		
Telephone No. – No. de téléphone		Facsimile No. – No. de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor (type or print) – Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
Signature		Date



PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	3
1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	3
1.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	3
1.3 COMPTE RENDU.....	3
1.4 ACCORDS COMMERCIAUX	3
1.5 BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT.....	3
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	4
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	4
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	4
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION.....	4
2.4 LOIS APPLICABLES	4
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	5
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	5
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	6
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	6
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	6
4.2.1 METHODE DE SELECTION – NOTE COMBINEE LA PLUS HAUTE SUR LE PLAN DU MERITE TECHNIQUE ET DU PRIX.....	6
PARTIE 5 – ATTESTATIONS	8
5.1 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION.....	8
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	12
6.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	12
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	12
6.4 DURÉE DU CONTRAT.....	12
6.5 RESPONSABLES.....	13
6.7. PAIEMENT	14
6.8 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION	14
6.9 ATTESTATIONS.....	15
6.10 LOIS APPLICABLES	15
6.11 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	15
6.12 OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT	15
6.13 ASSURANCE – EXIGENCES PARTICULIERES G1001C (2013-11-06)	15
6.14 CLAUSE DU GUIDE DES CCUA.....	16
ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX	17
ANNEXE « B » BASE DE PAIEMENT	28
ANNEXE « C » CONDITIONS D'AFFRETEMENT DE NAVIRE.....	29
ANNEXE « D » CONDITIONS D'ASSURANCE SUPPLEMENTAIRES.....	31
ANNEXE « E » FORMULAIRE DE DEMANDE D'AFFRETEMENT D'UN BATEAU.....	33
ANNEXE « F » CRITERES D'EVALUATION.....	38



PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

Cette demande de soumissions ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.2 Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'article 6.2 des clauses du contrat éventuel.

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Accords commerciaux

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG) et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

1.5 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement

Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 8667345169 ou par courriel à l'adresse opo-boa@opo-boa.gc.ca. Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Modification touchant le nom du ministère : Puisque la présente demande de propositions est lancée par Pêches et Océans Canada (MPO), il faut interpréter toute mention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou de son ministre dans les clauses et conditions, y compris celles tirées des CCUA, comme désignant en fait le MPO ou son ministre.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2018-05-22) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Pêches et Océans Canada (MPO) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de MPO ne seront pas acceptées.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins **6 jours civils** avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur **dans la province ou territoire où les biens et/ou services sont rendus**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

- Section I :** **Soumission technique** (une (1) copie en format PDF)
Section II : **Soumission financière** (une (1) copie en format PDF)
Section III : **Attestations** (une (1) copie en format PDF)

La taille maximale par courriel (incluant les pièces jointes) est limitée à **10 mégaoctets**. Si la limite est dépassée, **votre courriel pourrait ne pas être reçu par le MPO**. Il est suggéré que vous compressiez la taille du courriel ou que vous envoyiez plusieurs courriels afin d'assurer la réception de la proposition. Afin de minimiser les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour permettre l'envoi de l'accusé de réception de ses documents.

Le MPO ne sera pas responsable pour tout retard attribué à la transmission ou réception du courriel. Le MPO enverra une confirmation au soumissionnaire confirmant la réception de la proposition.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

1. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
2. utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : **Soumission technique**

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : **Soumission financière**

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Section III : **Attestations**

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.



PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Se référer à l'Annexe F pour plus de détails.

4.1.1.2 Critères techniques cotés

Se référer à l'Annexe F pour plus de détails.

4.1.2 Évaluation financière

Clause du *Guide des CCUA* [A0222T](#) (2014-06-26) Évaluation du prix - soumissionnaires établis au Canada et à l'étranger

4.2 Méthode de sélection

4.2.1 Méthode de sélection – Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
 - a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
 - b. satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires ; et
 - c. obtenir le nombre minimal de 70 points exigés pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques cotés.
 - d. L'échelle de cotation compte 100 points.
2. Les soumissions ne répondant pas aux exigences de a) ou b) seront déclarées non recevables.
3. La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 60 % sera accordée au mérite technique et une proportion de 40% sera accordée au prix.
4. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 60.
5. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 40 %.
6. Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.



7. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 60/40 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement.] Le nombre total de points pouvant être accordé est de 135, et le prix évalué le plus bas est de 45 000,00 \$ (45).

Méthode de sélection - Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (60%) et du prix (40%)				
	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3	
Note technique globale	115/135	89/135	92/135	
Prix évalué de la soumission	55 000,00 \$	50 000,00 \$	45 000,00 \$	
Calculs	Note pour le mérite technique	$115/135 \times 60 = 51.11$	$89/135 \times 60 = 39.56$	$92/135 \times 60 = 40.89$
	Note pour le prix	$45/55 \times 40 = 32.73$	$45/50 \times 40 = 36.00$	$45/45 \times 40 = 40.00$
Note combinée	83.84	75.56	80.89	
Évaluation globale	1 ^{er}	3 ^e	2 ^e	



PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat et attestations exigées avec la soumission

5.1.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.1.1.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

5.1.2 Attestations exigées avec la soumission

5.1.2.1 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes



seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

5.1.2.2 Études et expérience

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

Clause du Guide des CCUA [A3010T](#) (2010-08-16) Études et expérience

5.1.2.3 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat:

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : ____ ____ _____
Courriel : _____

5.1.2.4 Renseignements supplémentaires sur l'entrepreneur

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

a) le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

b) le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :



c) pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH):

d) pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :

L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

5.2 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.



« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPPF), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPPF. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- le nom de l'ancien fonctionnaire;
- la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPPF, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- le nom de l'ancien fonctionnaire;
- les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- la date de la cessation d'emploi;
- le montant du paiement forfaitaire;
- le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

Signature

Date

Nom du signataire en caractères d'imprimerie



PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

1. En tout temps pendant l'exécution du contrat, de l'offre à commande ou de l'arrangement en matière d'approvisionnement, l'entrepreneur/offrant NE DOIT PAS pouvoir accéder à des renseignements ou à des actifs PROTÉGÉS ou CLASSIFIÉS.
2. L'entrepreneur/offrant ou son personnel NE PEUT NI ENTRER NI TRAVAILLER DANS des sites où l'on conserve des renseignements ou des actifs PROTÉGÉS ou CLASSIFIÉS sans services d'escorte fourni par le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont effectués.
3. L'entrepreneur /offrant NE DOIT retirer aucun renseignement ni bien PROTÉGÉ du lieu de travail indiqué et doit veiller à ce que son personnel soit tenu au courant de cette restriction et s'y conforme.
4. Les activités comportant des exigences en matière de sécurité NE DOIVENT PAS être confiées en sous-traitance avant l'obtention de la permission écrite du MPO, de la DSIC ou de TPSGC.
5. L'entrepreneur /offrant doit se conformer aux dispositions de ce qui suit :
 - a. Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition)

6.2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A ».

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Modification touchant le nom du ministère: Puisque le présent contrat est lancé par Pêches et Océans Canada (MPO), il faut interpréter toute mention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ou TPSGC ou de son ministre dans les clauses et conditions, y compris celles tirées des CCUA, comme désignant en fait le MPO ou son ministre.

6.3.1 Conditions générales

[2010C](#) (2018-06-21), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.4 Durée du contrat

5.4.1 Période du contrat

Les travaux doivent être réalisés de la date du 1 avril, 2019 au 31 mars, 2020.

5.4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus deux (2) période(s) supplémentaire(s) de un (1) année(s) chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement. Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 15 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette



option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Morgan Marchand
Titre : Agente principale des contrats
Organisation : Pêches et Océans Canada
Direction : Operations financières et Gestion du Matériel
Adresse : 301 promenade Bishop, Fredericton, N.-B. E3C 2M6
Téléphone : 506-440-9240
Courriel : DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est : *(sera nommé à l'attribution du contrat)*

Nom:
Titre:
Organisation: Pêches et Océans Canada
Adresse:
Téléphone:
Courriel:

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur *(sera nommé à l'attribution du contrat)*

Nom:
Titre:
Organisation:
Adresse:
Téléphone:
Courriel:

6.6. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.



6.7. Paiement

6.7.1 Base de paiement

- 6.7.1.1 À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme par station précisé dans l'annexe B, selon un montant total de _____ \$ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*) sont inclus, et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

- 6.7.1.2 Tous les prix et les montants d'argent dans le contrat sont exclusifs de la taxe sur les produits et services (TPS) ou la vente harmonisée (TVH), selon le cas, sauf en cas d'indication contraire. La TPS ou la TVH, dans la mesure applicable, seront intégrées dans toutes les factures et demandes d'acompte pour les biens fournis ou travaux effectués et seront payés par Sa Majesté. L'entrepreneur accepte de verser à l'Agence du revenu du Canada la TPS ou la TVH payées ou dues.
- 6.7.1.3 Tout paiement par Sa Majesté en vertu du présent contrat est soumis à une affectation de crédits pour l'exercice au cours duquel le paiement doit être effectué.

6.7.2 Limite de prix

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.7.3 Méthode de Paiement – Paiement mensuel

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.8 Instructions relatives à la facturation

- 6.8.1 Les paiements seront effectués à condition que:

- 6.8.1.1 Les factures doivent être envoyées par courriel aux comptes créditeurs du MPO à l'adresse électronique indiquée ci-dessous :

Courriel : DFO.invoicing-facturation.MPO@canada.ca
CP codeur : (*sera nommé à l'attribution du contrat*)

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.



6.9 Attestations

6.9.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

6.9.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

6.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur **les lois en vigueur dans la province ou territoire où les biens et/ou services doivent être rendus**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a. les articles de la convention;
- b. les 2010C (2018-06-21), Conditions générales - services (complexité moyenne);
- c. Annexe A, Énoncé des travaux;
- d. Annexe B, Base de paiement;
- e. Annexe C, Conditions D'affrètement De Navire;
- f. Annexe D, Conditions D'assurance Supplémentaires;
- g. Annexe E, Formulaire de demande d'affrètement d'un bateau;
- h. la soumission de l'entrepreneur en date du (*inscrire la date de la soumission*).

6.12 Ombudsman de l'approvisionnement

6.12.1 L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.

6.12.2 Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 8667345169 ou par courriel à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez aussi



obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse www.opoboa.gc.ca.

6.12.3 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant:
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-eng.html>

6.13 Assurance – exigences particulières G1001C (2013-11-06)

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe C. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéficiaire et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

6.14 Clause du Guide des CCUA

Clause du Guide des CCUA [A7017C](#) (2008-05-12) Remplacement d'un ou des membres d'équipage ou du capitaine

Clauses du Guide [A9141C](#) (2008-05-12) Conditions supplémentaires Navire

Clauses du Guide [G5003C](#) (2014-06-26) Assurance responsabilité en matière maritime



ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. Portée

1.1. Titre

Affrètement d'un bateau pour effectuer le relevé au chalut du crabe des neiges.

1.2. Objectif

Demande d'affrètement d'un navire pour effectuer des relevés au chalut aux 355 stations prédéterminées afin d'évaluer la condition de stocks et d'étudier le cycle biologique du crabe des neiges dans le sud du golfe du Saint-Laurent.

1.3. Durée du contrat

Entre le 1er avril 2019 et le 31 mars 2020 mais le travail doit être accompli entre le 2 juillet, 2019 et le 30 novembre, 2019.

Sa Majesté dispose d'un droit au renouvellement pour les périodes suivantes :

Du 1er avril 2020 au 31 mars 2021 mais le travail doit être accompli entre le 2 juillet 2020 et le 30 novembre 2020;

Du 1er avril 2021 au 31 mars 2022 mais le travail doit être accompli entre le 2 juillet 2021 et le 30 novembre 2021.

La décision par le responsable du projet d'exercer ou non l'option de renouvellement repose sur les besoins opérationnels et sur la satisfaction à l'égard du rendement de l'entrepreneur qui a obtenu le contrat pour la période prévue ci-dessus.

1.4. Zone d'opération contractuelle

Les travaux seront effectués dans le sud du golfe du Saint-Laurent (voir la figure 1 attachée au document pour l'emplacement des stations d'échantillonnage).

Le bateau doit être prêt pour le relevé le 1 juillet 2019 au port d'embarquement. Le port d'embarquement /débarquement de début et à la fin de ce projet sera informé à l'entrepreneur par l'autorité scientifique du MPO au moins deux semaines avant l'embarquement et le débarquement des membres du MPO.

Les ports d'embarquement/débarquement durant la période du relevé devraient être situés dans le sud du golfe du Saint-Laurent.

2. Services requis

L'entrepreneur doit fournir les services requis pour exécuter le travail en conformité avec les exigences qui suit :

- Effectuer un trait de chalut à chaque station d'échantillonnage prédéterminée selon le protocole du chalutage. Au total, 355 stations d'échantillonnage seront prédéterminées et présentées avant le relevé (ou au moment du renouvellement du contrat) à l'Entrepreneur par le Ministère des Pêches et Océans, Canada (MPO).
- L'échantillonnage sera fait à l'aide d'un chalut de fond à langoustine de 20 mètres fourni par le MPO.
- Un trait de chalut réussi sera considéré comme étant un travail complet à chaque station. Un trait de chalut réussi est un trait de cinq (5) minutes sans déchirement du chalut, ayant démontré une



géométrie (i.e. comportement) du chalut normale selon les mesures recueillies par le système de sondes acoustiques installé sur le chalut. Cette évaluation de trait réussi est conduite indépendamment de la quantité de crabe capturée. À chaque station, l'autorité scientifique du MPO à bord, vérifie et confirme la réussite du trait de chalut.

- À une station donnée, si le premier trait n'est pas réussi, trois autres traits (appelés traits alternatifs) à des positions prédéterminées pourraient être effectués pour conformer à la réussite de la station selon les normes mentionnées ci-dessus. En cas d'échec lors des quatre traits à la même station (le trait original et les 3 traits alternatifs), cette station sera considérée abandonnée (voir le mode de paiement).
- Les activités en mer comprennent le chalutage, les mesures biologiques sur les captures de crabes des neiges de toutes tailles et d'autres espèces accessoires (comptage du nombre et le poids total par espèce ou le groupe d'espèce) et les mesures océanographiques à l'aide d'un appareil appelé 'CTD' (e.g. température, salinité, et acidité) à chaque station. De plus, les mesures de la taille des poissons seront également effectuées aux 100 stations présélectionnées. Occasionnellement, l'échantillonnage du sédiment à l'aide d'un appareil spécialisé (BEN) la mise à l'eau et la récupération de lignes de température et des échantillonnages de l'eau pour un maximum de vingt stations seront nécessaires aux différentes stations dans le sGSL.
- Du personnel (un capitaine et au moins quatre (4) membres d'équipage) expérimenté et qualifié pour l'opération du chalut de fond et doit être en mesure d'assister le personnel scientifique du MPO lors de la collecte des données biologiques et physiques pendant toute la durée du relevé.
- L'autorité scientifique du MPO à bord peut décider de récolter et conserver des crabes des neiges, ainsi que d'autres espèces marines pour des études biologiques subséquentes.

2.1. Méthode et source d'acceptation

Le travail sera jugé acceptable si les activités de toutes les stations sont terminées avec succès en fonction des protocoles établis et si toutes les données sont enregistrées dans les délais impartis (le succès sera déterminé par le scientifique responsable du MPO à bord).

2.2. Procédures de contrôle de la gestion du projet

L'autorité scientifique/responsable du projet de la Couronne communiquera par écrit avec le fournisseur si les exigences du contrat ne sont pas respectées de façon satisfaisante.

1. Les personnes désignées dans le présent contrat doivent exécuter les travaux durant toute la période du contrat sauf s'il n'est ou ne sont pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de toutes les personnes désignées dans le présent contrat, il doit fournir les services d'un ou des remplaçants qui possèdent les qualifications et l'expérience similaires. Le ou les remplaçants doivent respecter les critères utilisés dans le cadre de la sélection de l'entrepreneur et être accepté par le Canada. L'entrepreneur doit justifier le remplacement d'une personne dès que possible auprès de l'autorité scientifique et du responsable du projet et fournir le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience;
3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas laisser des remplaçants non autorisés par le responsable du projet réaliser le travail. Le responsable du projet peut exiger qu'un membre d'équipage ou le capitaine cesse de travailler pour des raisons de non-conformités au protocole établi ou à un comportement inacceptable. Dans un tel cas, l'entrepreneur doit immédiatement respecter cet ordre et trouver un remplaçant répondant aux critères de la sous-section 2. Le fait que le responsable du projet ordonne qu'un membre d'équipage ou le capitaine cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de délier l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.



2.3. Procédures de gestion des modifications

Le responsable du projet est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par ce dernier. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou de travaux non prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que le responsable du projet.

L'autorité scientifique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus au contrat. Il est possible de discuter des questions techniques avec l'autorité scientifique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification du contrat délivrée par le responsable du projet.

3. Autres modalités et énoncé de travail

3.1. Pouvoirs

Le responsable de projet sera déterminé au moment de l'attribution du contrat.

3.2. Support du MPO

Le MPO n'est pas obligé de laisser l'entrepreneur accéder à ses installations, à ses documents ou à ses réseaux.

L'autorité scientifique responsable du MPO fournira et livrera à l'entrepreneur tous les engins de pêche de même que tout le matériel et l'équipement électronique requis pour effectuer le travail du présent contrat.

Le MPO doit fournir tous les engins de pêche, y compris les panneaux de chalut, les filets et les matériaux de réparations. Le MPO fournira également des capteurs de surveillance de chalut, y compris des hydrophones montés sur la coque et un récepteur de balise différentielle e-Sonar.

Le coût de modification sera couvert par le MPO.

3.3. Obligations de l'entrepreneur : Exigences : Navire

- L'entrepreneur doit s'assurer que le bateau est en bon état de navigabilité, que le moteur principal est en bon état de fonctionnement pendant toute la durée du contrat, de même que le matériel et les appareils utilisés pour opérer les engins de pêche.
- L'entrepreneur doit soumettre au MPO, une liste détaillée de réparation du bateau dans les trois dernières années.
- Seules les stations réussies ou si une station donnée est abandonnée après 4 essais (le trait original et les 3 traits alternatifs) et approuvées par l'autorité scientifique à bord du navire seront payées.
- Si le navire est hors d'état, ou n'est pas en état de marche et/ou est désarmé sans le consentement du Canada, ce dernier ne sera pas responsable de payer les dépenses du navire pendant cette période. Si cette période dépasse une semaine, le Canada peut mettre fin au contrat immédiatement pour manquement aux exigences du contrat. Le Canada sera le seul juge de la capacité du navire à se conformer aux exigences du contrat.



- Si un engin n'est pas en état de marche ou s'il y a un bris d'équipement qui nuit à l'exécution des travaux lors du présent contrat pendant une période de temps, les dépenses du navire ne seront pas payées pendant le temps perdu. Le Canada sera le seul juge de la capacité du navire à se conformer aux exigences du contrat.
- Le propriétaire du navire doit disposer d'un certificat de voyage de cabotage de classe III ou d'un certificat équivalent qui permet les déplacements à moins de 200 milles marins de la rive.
- Le propriétaire du navire doit maintenir pendant la durée du contrat les certificats, l'équipement et les appareils de sauvetage exigés par la *Loi sur la marine marchande du Canada* et les règlements s'y rattachant.
- Le propriétaire du navire doit posséder un certificat valide d'inspection de sécurité de Transports Canada (pour huit personnes ou plus) pendant la durée du contrat :
 - o Un certificat SIC 29 valide si le navire a une jauge brute inférieure à 150 tonneaux;
 - o Un certificat SIC 31 valide si le navire a une jauge brute supérieure à 150 tonneaux.

Le soumissionnaire doit également présenter une copie du plus récent certificat d'inspection du bateau.

- Le bateau doit être un chalutier arrière. La coque peut être en fibre de verre, en acier ou en bois. Le bateau doit mesurer au moins 64'11" de longueur mais moins de 80' (la préférence de la longueur serait celle la plus proche à 64'11" qui est la longueur de bateau historiquement utilisé depuis le début du relevé).
- Le bateau doit être gréé d'au moins un treuil muni de deux tambours, d'un portique et d'une rampe arrière pour haler un chalut de fond avec portes (chalut à langoustine dont la corde de dos mesure 20 mètres) et dont les funes (3/4 po) sont assez longues (500 brasses) pour pêcher à une profondeur maximale d'environ 200 brasses/360m. Le bateau doit être capable d'effectuer le chalutage à la vitesse constante de 2 nœuds.
(Information: En 2018 parmi les 355 stations, il y a eu 6 stations entre 300 m et 366 m, 3 stations entre 200m et 300m, et 2 stations entre 100m et 110m, toutes les autres stations ont été de moins de 100m).
- Le bateau doit être équipé d'une radio VHF et d'une radio à bandes publiques en bon état de fonctionnement et approuvée par Transport Canada, d'un sondeur, d'un traceur «plotteur», d'un système de positionnement par satellites «GPS», d'un système de navigation Olex/Novatec ou équivalent, d'un radar et d'un téléphone cellulaire et satellitaire (pour raisons de sécurité).
- Le bateau doit être équipé d'un système d'éclairage suffisant pour permettre de travailler sur le pont la nuit, en toute sécurité. Aussi, il doit être muni d'une génératrice de 120 volts, à courant alternatif pour permettre l'exploitation du système électronique de sondes acoustiques du MPO. Toutes les prises électriques extérieures doivent être de qualité marine.
- Le bateau doit être équipé d'une boîte de fer (dimension d'environ: 10 pieds de longueur par 5 pieds de largeur par 1 ½ pied de hauteur ayant une espace libre autour de 1 ½ pied). Cette boîte va aider aux membres scientifiques du MPO à trier les espèces capturées dans le chalut. Cette boîte en fer doit s'ouvrir et se fermer, pour permettre la prise du chalut à être relâchée à la mer de façon sécuritaire (voir la photo 1 attachée comme exemple). **Le coût de fabrication et installation de cette doit être inclus dans le prix du contrat.**
- Le bateau doit avoir l'espace nécessaire pour l'installation d'une chambre de mesurage du crabe sur le pont (surface d'environ de 80 pieds carrés: voir la photo 2 attachée comme exemple). La chambre pour le mesurage du crabe est nécessaire pour réduire le bruit, maintenir une basse température de l'air pour mesurer le crabe des neiges et enregistrer les données. Le propriétaire du bateau doit s'assurer de la construction de cette chambre. Le coût des matériaux et de main



d'œuvre pour la construction, l'installation et l'enlèvement de la chambre de mesurage temporaire doivent être inclus dans le prix du contrat.

- Le bateau doit avoir l'espace nécessaire pour l'installation d'un treuil océanographique du MPO, ce qui également nécessite une modification de la tuyauterie hydraulique sur le bateau. Le coût de modification de la tuyauterie doit être inclus dans le prix du contrat.
- La timonerie doit avoir assez d'espace (environ 25 pieds carrés) pour l'installation du système acoustique électronique et deux ordinateurs portatifs. Ceci va permettre aux membres scientifiques du MPO à recueillir les données provenant des sondes disposées sur le chalut, pendant les activités de chalutage. Des fauteuils adéquats doivent se trouver dans ce poste de travail.
- Le bateau doit avoir assez d'espace pour entreposer le matériel scientifique du MPO (minimum de 5 chaluts à langoustine, 4 paires de portes de chalut, filets de rechange, système acoustique supplémentaire et le matériel d'échantillonnage) une boîte de Xactics (environ 710 litres) et un congélateur coffre (1,000 litres) pour les échantillons biologiques.
- En plus de l'accommodation pour le capitaine et l'équipage du bateau, trois (3) couchettes doivent être fournies/réservées pour les trois (3) membres scientifiques du MPO. La chambre à coucher dans laquelle les membres scientifiques demeurent doit être climatisée.
- Le navire doit être équipé d'au moins une (1) toilette et une (1) douche.
- Le navire doit être capable de lever des casiers de crabe des neiges du type et de la taille habituellement utilisés dans le sud du golfe du Saint-Laurent.
- Le pont arrière du navire (aire de travail) doit être partiellement couvert.
- Le navire doit être équipé d'un tambour à filet suspendu pour permettre de bien inspecter le filet en vue de vérifier s'il y a eu des dommages après chaque trait.
- Le navire doit être approvisionné en carburant, en nourriture et en eau douce pour des voyages de jusqu'à 10 jours.
- Le navire doit disposer de deux (2) radeaux de sauvetage gonflables ou rigides pouvant accueillir au moins huit (8) personnes.

3.4. Obligations de l'entrepreneur : Exigences : Capitaine et équipage

- Il faut un capitaine de bateau et au moins quatre (4) membres d'équipage expérimenté et qualifié pour l'opération du chalut de fond pendant toute la durée du relevé et qui doivent être en mesure d'assister le personnel scientifique du MPO lors de la collecte des données biologiques et physiques. Il ne faut pas inclure les membres du MPO dans l'établissement des besoins en matière de membres d'équipage.
- Le capitaine du navire doit posséder au moins un brevet de capitaine de pêche de classe III.
- Le capitaine devrait posséder amplement d'expérience (au moins 5 ans/saisons) de pêche commerciale semi-hauturière et au chalut (au poisson du fond ou à la crevette) dans le golfe du Saint-Laurent.
- Le capitaine devrait avoir l'expérience dans la conduite et l'opération d'un bateau (plus de 5 ans d'expérience) et être familier avec les différents ports du secteur visé par ce relevé dans le sud du golfe Saint-Laurent.



- Le capitaine devrait bien connaître le fonctionnement d'un chalut de fond ayant un minimum de 5 ans/saisons d'expérience, les lieux de pêche, les conditions des courants et les types de fond du sud du golfe du Saint-Laurent.
- Le premier lieutenant du navire doit au moins posséder un brevet de capitaine de pêche de classe IV.
- L'équipage et le capitaine devraient être capables de réparer les chaluts à bord du bateau et à quai (le matériel de réparation sera fourni par le MPO). Au moins deux des membres d'équipage (autre que le capitaine) devraient avoir eu une formation et l'expérience pour faire la réparation, manutention et entretien d'un chalut. Ces membres d'équipage (réparateur de chaluts) devront être disponibles pour toute la durée du relevé et également pour la toute la durée (3 ans) du contrat du relevé. En cas de changement d'équipage, il faut soumettre un préavis de 2 semaines au MPO avec la preuve d'équivalence de la capacité technique de(s) personnes remplaçante(s).
- Les réparateurs de chalut pourraient être différentes personnes d'une saison à l'autre tant que leur qualification demeure. Avant le commencement du contrat chaque année, l'entrepreneur doit soumettre une confirmation des membres qui travaillent à bord. En cas de changement des membres d'équipage, il faut soumettre les informations requises pour chaque nouveau membre pour les qualifications exigées avec un préavis de 2 semaines. Dans le cas contraire, le contrat ne sera pas reconduit l'année suivante.
- Un examen pratique sur la réparation du chalut et la fabrication de pièces de rechange des différentes parties du chalut sera demandé pour vérifier la qualification des membres d'équipage et du capitaine. Si le capitaine du bateau n'est pas un réparateur des chaluts, il pourrait assister à cet examen en tant qu'observateur. En cas de changement des membres d'équipage, l'examen pratique de la réparation de chalut pourrait être administré aux nouveaux membres d'équipage avant le début au relevé.
- Les noms, adresses, numéros de téléphone et/ou adresse du courriel et les documents pertinents et/ou les certificats démontrant la preuve des expériences exigées de tous les membres d'équipage à bord doivent être fournis au MPO.
- Le bateau et l'équipage doivent être prêts pour le départ sur un avis de douze (12) heures pendant la période du contrat.

3.5. Exigences et conditions supplémentaires

- Pour chaque station prédéterminée, un trait de chalut de cinq minutes réussi sera considéré comme étant un travail complet (l'autorité scientifique du MPO à bord, vérifie et confirme la réussite du trait de chalut). Si le premier trait n'est pas réussi, le chalutage doit se continuer jusqu'à ce qu'il soit réussi en effectuant un maximum de 3 traits additionnels à la station prédéterminée (ces stations sont appelées comme station alternative). Si la troisième station alternative n'est pas réussie, la station est abandonnée puisqu'elle est considérée non-chalutable.
- La période journalière du travail de chalutage pourrait s'étendre de 04h00 à 22h30 (le chalutage doit être effectué durant le temps de crépuscule civil).
- Un système acoustique indépendant (jusqu'à deux (2) récepteurs acoustiques appelés (e-Sonar®) installé sous la coque du bateau pour le système de sondes du suivi du chalut), et jusqu'à deux (2) antennes pour le système de positionnement par satellite «GPS» ainsi qu'un treuil océanographique devront être installés pour la durée des opérations du relevé par le MPO. L'équipement sera enlevé à la fin du contrat par le MPO. Le coût de l'installation et l'enlèvement de l'équipement sera couvert par le MPO.



- Bien que le capitaine soit en charge du navire en tout temps, il doit respecter les directives de l'autorité scientifique du MPO à moins que la sécurité du bateau et des membres d'équipage soit compromise.
- Le capitaine et les membres d'équipage doivent se soumettre aux conditions de travail dans un environnement sain, sans fumée (intérieure du bateau) et respectueux. Le harcèlement physique, verbal ou psychologique de la part de l'équipage, du capitaine, du propriétaire du bateau et de leurs représentants ne sera pas toléré.
- Le capitaine du bateau doit tenir un journal de bord quotidien de l'exploitation et des activités de son bateau, tant en mer qu'au port, et doit permettre à l'autorité scientifique du MPO d'y avoir accès en tout temps.
- L'entrepreneur doit:
 - a. indemniser et tenir au courant le Canada contre de toutes réclamations pour perte ou dommage au navire ou à tout autre bien, moteur, engin ou équipement survenant au cours du relevé du présent contrat ainsi que toutes réclamations pour blessures ou dommages causés aux personnes ou aux biens à bord du navire, à l'exception des blessures et dommages causés aux biens des employés ou des mandataires du Canada ;
 - b. veiller à ce que les activités soient effectuées par des représentants autorisés du Canada, nommés par l'autorité technique scientifique ;
 - c. veiller à ce que les vêtements de flottaison individuels pour toutes les personnes à bord du navire soient facilement accessibles en tout temps ;
 - d. interdire la consommation ou la possession de drogues illégales ou d'alcool. Le contrat sera résilié pour manquement si un membre de l'équipage est trouvé sous l'influence de ces drogues ou de substances intoxicantes lorsqu'il est en service.
- Le capitaine du bateau doit accorder toute sa collaboration et son aide à l'autorité scientifique du MPO, en ce qui concerne la collecte, la préparation et la mise à jour de documents ayant trait aux lieux précis exploités, aux espèces et aux quantités de poissons et invertébrés capturés.
- La vérification du système acoustique installé par le personnel du MPO sera effectuée avant la date du début du relevé et ne sera pas considérée comme du service en mer et par conséquent, ne sera pas payée.
- Toutes autres activités de pêche commerciale ne devront pas être entreprises pendant la période réservée au relevé. Le capitaine n'a pas l'autorité de profiter des activités du relevé pour effectuer une pêche commerciale.
- Occasionnellement, le MPO reçoit une demande d'embarcation d'un observateur industriel. Dans tel cas, l'autorité scientifique du MPO consulte avec le capitaine avant d'accorder une permission.

Ce contrat pourrait être annulé en tout temps par le Ministère des Pêches et Océans (MPO) selon la disponibilité des fonds.

Ce contrat pourrait être annulé si le titulaire ne peut pas respecter les exigences demandées exposées dans ce contrat.

3.6. Échantillons et prises

Toutes les prises, deviennent la propriété exclusive du MPO aux fins du projet de recherche. Le capitaine et l'équipage, ni le personnel du MPO n'ont pas l'autorité de garder toute ou une partie de la prise.



3.7. Langue de travail

Tous les travaux s'effectueront dans la langue française et anglaise.

3.8. Exigences particulières

Les travaux seront réalisés en vertu d'un permis de pêche du Secteur des sciences délivré conformément à l'article 52 et d'un avis de recherche halieutique de la région du Golfe détenu par le scientifique responsable au nom du MPO. Une copie de permis de recherche sera fournie au capitaine par l'autorité scientifique et doit être gardé à bord pour la durée entière du projet.

3.9. Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit maintenir en vigueur une couverture d'assurance adéquate pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu de l'offre à commandes ou de tout contrat subséquent ni ne la diminue.

Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit souscrire une assurance supplémentaire pour remplir ses obligations et se conformer aux lois qui s'appliquent. Toute assurance supplémentaire est à la discrétion et à la charge de l'entrepreneur, pour son intérêt et sa protection.

À l'adjudication du contrat, l'entrepreneur retenu devra fournir une preuve de souscription à une assurance.

3.10. Frais de déplacement et de subsistance

Le présent contrat ne comporte aucune disposition relative aux frais de déplacement et de subsistance.



APPENDICE A-1 DOCUMENTS RELATIVE À L'EXIGENCE

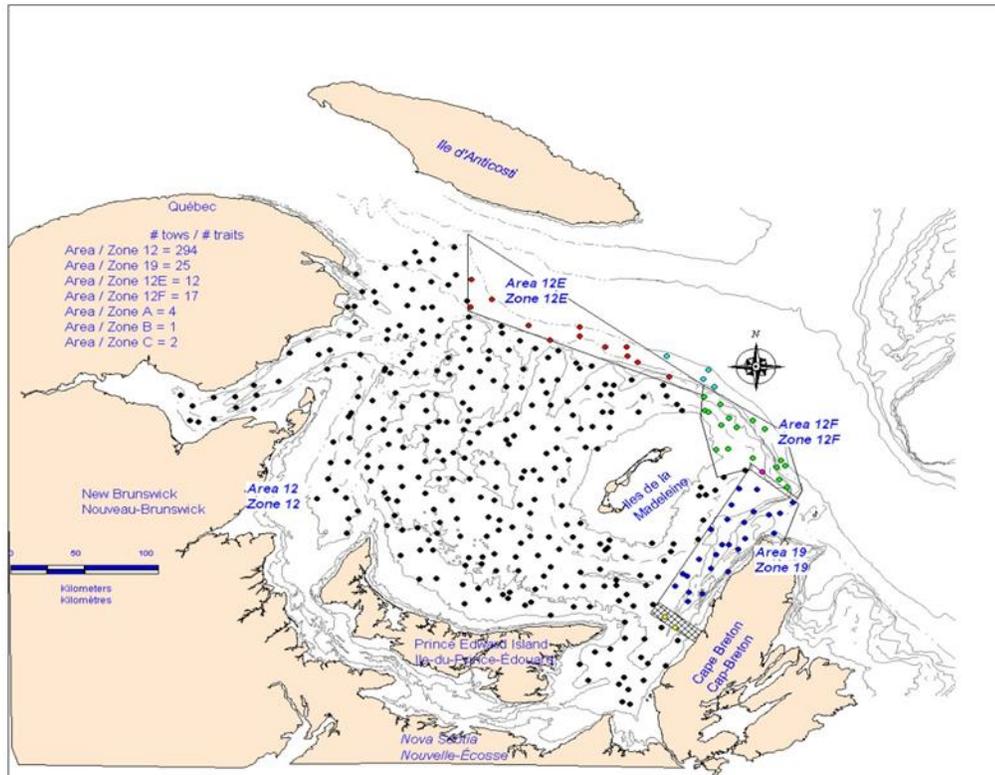


Figure 1. Distribution géographique des 355 stations d'échantillonnage.

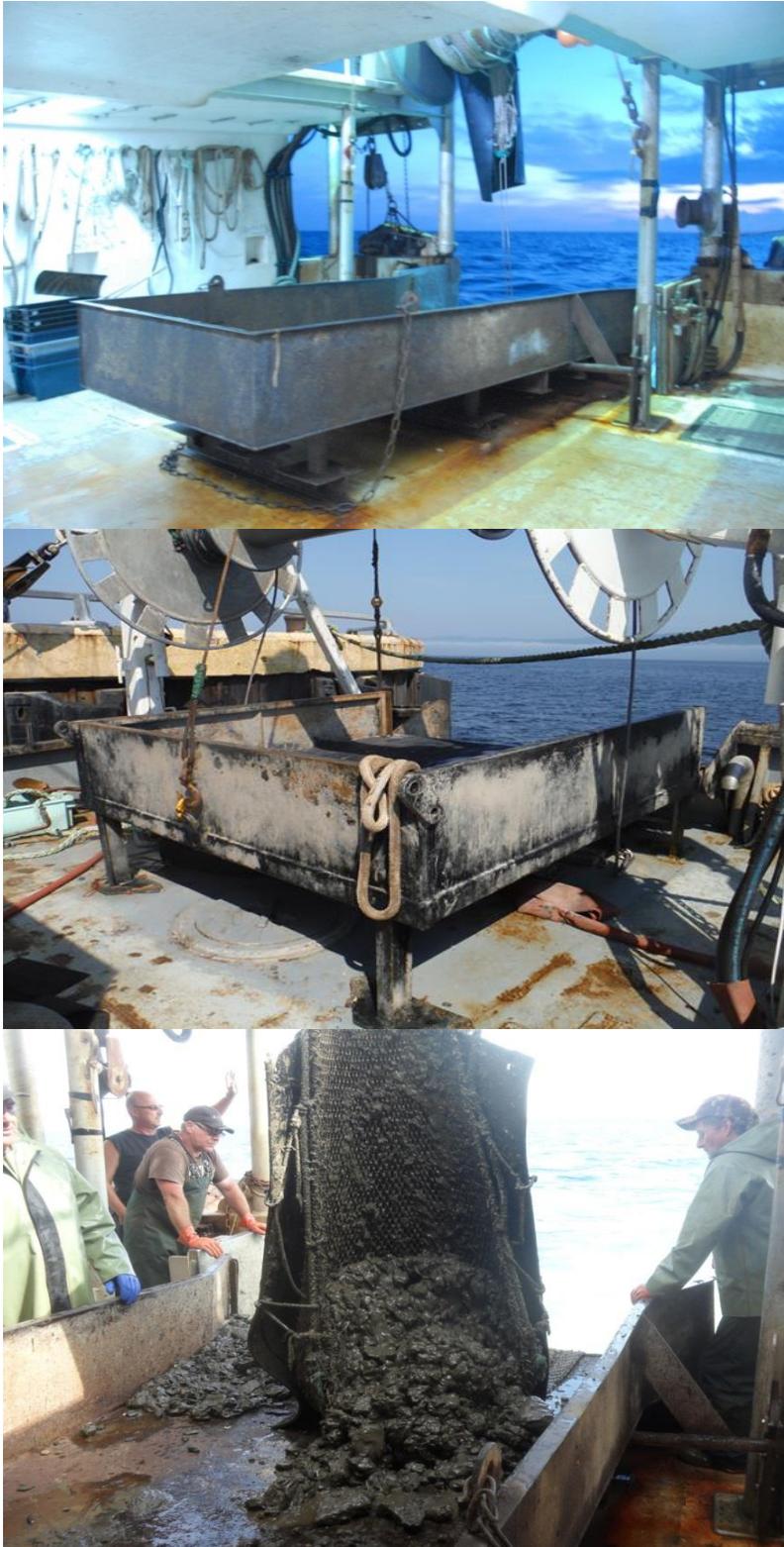


Photo 1. Boîte en métal à bord des navires de chalutage (photo en haut: Marco-Michel, photo au milieu : Jean-Mathieu) et l'image de la boîte en métal dans laquelle les captures d'un trait sont déposées (photo en bas).



Photo 2. Chambre de mesurage construite sur le pont (haut-gauche : Marco-Michel, haut-droit : Jean-Mathieu) dans laquelle les mesures des crabes (bas) sont faites.



ANNEXE « B » BASE DE PAIEMENT

Période du contrat initial : Année 2019/2020			
A	Prix par station	Nombres de stations	Prix Total
1a	_____ \$	355	_____ \$
Taxes applicables :			_____ \$
Prix total:			_____ \$

Année d'option no.1: Année 2020/2021			
B	Prix par station	Nombres de stations	Prix Total
1b	_____ \$	355	_____ \$
Taxes applicables :			_____ \$
Prix total:			_____ \$

Année d'option no.2: Année 2021/2022			
C	Prix par station	Nombres de stations	Prix Total
1c	_____ \$	355	_____ \$
Taxes applicables :			_____ \$
Prix total:			_____ \$

VALEUR TOTAL DU CONTRAT :						
Valeur initial :		Année d'option No.1		Année d'option No.2		Valeur total (taxes applicables sont en sus):
_____ \$	+	_____ \$	+	_____ \$	=	_____ \$

Les soumissions doit être un prix tout compris et inclure tous les coûts de fonctionnement et d'opération du bateau (nourriture pour le nombre correspondant d'équipage et de 3 membres scientifiques du MPO et un observateur occasionnel, coûts d'entretien et de réparation du bateau, coûts d'entretien et de réparation des engins de pêche (chaluts), et carburant). Les filets d'échange seront fournis par le MPO.

La taxe au taux du Nouveau-Brunswick correspondant au prix ci-dessus doit être ajoutée séparément.

Le mode de paiement:

Toutes les stations complétées selon le protocole du chalutage (voir dans la section de 'service requis' ci-haut) seront payées jusqu'au nombre maximum de 355 incluant les stations abandonnées..

Le paiement sera effectué à chaque portion de 50 traits de chalut complétés sous présentation d'une facture qui est approuvée par l'autorité scientifique du MPO jusqu'à 300 stations (6 versements de 50 stations complétées) et le dernier paiement sera effectué pour les stations restants (maximum de 55 stations complétées).

Le paiement sera effectué sur présentation d'une facture qui doit être approuvée par le responsable du projet. Les factures sont assujettis au 'Modalités de paiement' ci-joint.



ANNEXE « C » CONDITIONS D'AFFRETEMENT DE NAVIRE

1. L'entrepreneur doit maintenir le navire, les moteurs, les engins et l'équipement en bon état pendant toute la durée d'un contrat et doit payer toutes les réparations, les rénovations et la maintenance nécessaires.
2. L'entrepreneur doit :
 - 2.1 indemniser et tenir à couvert Sa Majesté la Reine contre l'ensemble des réclamations pour perte ou dommages au navire ou à tout autre bien, moteur, engin ou équipement survenant pendant l'affrètement ainsi que les réclamations pour blessures ou dommages causés aux personnes ou aux biens à bord du navire, à l'exception des blessures et des dommages causés aux biens des employés ou des mandataires du Canada;
 - 2.2 veiller à ce que les activités soient effectuées par des représentants autorisés du Canada, nommés par l'autorité technique;
 - 2.3 veiller à ce que les vêtements de flottaison individuels pour toutes les personnes à bord du navire soient facilement accessibles en tout temps;
 - 2.4 interdire la consommation ou la possession de drogues illégales ou d'alcool. Le contrat sera résilié pour manquement si un membre de l'équipage est trouvé sous l'influence de drogues ou de substances intoxicantes lorsqu'il est en service.
3. Si le navire est hors d'état, n'est pas en état de marche ou est désarmé sans le consentement de Sa Majesté, celle-ci ne sera pas responsable de payer la location du navire pendant cette période. Si cette période dépasse une semaine, le représentant de Sa Majesté peut mettre fin au contrat immédiatement pour manquement.
4. Si un engin ou de l'équipement nécessaire à l'exploitation efficace du navire aux fins du présent contrat n'est pas en état de marche pendant une période quelconque, la location du navire ne sera pas payée pendant le temps perdu. De plus, si pendant le voyage, la vitesse est réduite en raison d'une défektivité ou d'une défaillance de l'une des parties de la coque, de la machinerie ou de l'équipement, le temps perdu sera déduit de la période de location. Sa Majesté sera le seul juge de la capacité du navire.
5. Si le navire ne peut être utilisé de façon sécuritaire dans la zone de travail en raison des conditions de la mer ou météorologiques, l'affrètement sera annulé pour la journée et un paiement au pro rata sera versé à l'entrepreneur pour cette période, tel que convenu par le représentant de l'entrepreneur et le représentant de Sa Majesté et conformément aux conditions du présent contrat.
6. Si les détails fournis par l'entrepreneur et énoncés dans le présent contrat sont incorrects ou trompeurs, le représentant de Sa Majesté peut, à sa discrétion, mettre fin au présent contrat pour manquement.
7. Si le navire est perdu ou endommagé au point d'en justifier l'abandon du fait de sa perte réputée totale, l'entente peut être résiliée à la seule discrétion de Sa Majesté.
8. L'entrepreneur, par la présente, libère et donne quittance à jamais à Sa Majesté et à tous ses employés de toute poursuite, réclamation ou revendication, quels qu'en soient le genre ou la nature, que l'entrepreneur a déjà formulée, formulé ou pourra formuler par la suite en raison de dommages causés ou d'une lésion corporelle infligée, ou des deux par suite des gestes et omissions de Sa Majesté ou de ses employés aux termes et aux modalités de l'entente ou de tout contrat.



9. L'entrepreneur reconnaît et accepte que la présente entente ou tout contrat ne se substitue et ne déroge aucunement aux droits et aux pouvoirs de Sa Majesté conformément à la Loi sur les pêches du Canada ou à tout autre acte, loi ou règlement du Canada.
10. Si une disposition, une modalité ou une condition de la présente entente ou de tout contrat est entièrement ou partiellement invalide, la présente entente doit être interprétée comme si la disposition, la modalité ou la condition invalide ne faisait pas partie de l'entente ou du contrat.
11. L'entrepreneur doit permettre à Sa Majesté tous les accès et les moyens d'évacuation exigés par Sa Majesté en vue de réaliser toutes les inspections réputées nécessaires par Sa Majesté pour administrer les modalités et les conditions de la présente entente.
12. Le navire ne doit pas participer à la pêche commerciale pendant qu'il sert à exécuter les modalités et les conditions de la présente entente ou du présent contrat.
13. Sa Majesté assumera tous les frais reliés au mazout et aux huiles de graissage nécessaires pour la propulsion, l'éclairage ou le chauffage. Il faut confirmer au moyen d'une jauge que les réservoirs sont pleins au moment de l'entrée en vigueur de l'entente ou du contrat.
14. L'entrepreneur atteste que les prix/taux indiqués dans les présentes ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les produits/services semblables vendus par l'entrepreneur. Les prix/taux indiqués ne sont pas supérieurs au plus bas prix/taux demandé, y compris au meilleur client de l'entrepreneur, pour une qualité et une quantité semblables, et ne comprennent aucune disposition prévoyant une remise ou une commission à des vendeurs.



ANNEXE « D » - CONDITIONS D'ASSURANCE SUPPLEMENTAIRES

À l'adjudication du contrat, l'entrepreneur choisi devra fournir des assurances conformément aux conditions d'assurances ci-jointes. De plus, les conditions suivantes doivent être respectées.

1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation (P&I) qui doit comprendre une responsabilité abordage complémentaire et une responsabilité pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du Groupe international des clubs de protection et d'indemnisation ou dans un marché établi pour un montant qui n'est pas inférieur aux limites fixées par la **Loi sur la responsabilité en matière maritime**, L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre l'assurance pour l'équipage, si ce dernier n'est pas protégé par un régime d'indemnisation des accidentés du travail comme le détaille le paragraphe (2) ci-dessous
2. L'entrepreneur doit obtenir l'assurance d'indemnisation des accidents du travail pour tous les employés participants aux travaux, conformément aux exigences des textes de loi du territoire, de la province ou du pays qui régissent le domicile ou l'emploi. Si l'entrepreneur doit payer une redevance ou une prime supplémentaire ou une surprime à une commission des accidents du travail, à la suite d'un accident qui a causé des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou du sous-traitant ou qui est dû à des conditions de travail non sécuritaires, une telle redevance ou prime sera entièrement à la charge de l'entrepreneur.
3. La police d'assurance protection et indemnisation doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada à titre d'assuré additionnel désigné doit être énoncé comme suit : le Canada, représenté par le ministre des Pêches et des Océans.
 - b. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Pêches et Océans Canada et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, pour toute perte ou tout dommage concernant les navires de l'entrepreneur, quelle qu'en soit la cause.
 - c. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - d. Responsabilité réciproque/individualité des assurés : Sans augmenter la limite totale de la police, la police doit protéger toutes les parties assurées au plein montant. En outre, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même façon et dans la même mesure que s'il avait souscrit à une police distincte.
 - e. Droit de poursuite : Conformément à l'alinéa 5d) de la **Loi sur le ministère de la Justice**, L.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada pour s'entendre sur les stratégies juridiques en envoyant une lettre (courrier recommandé ou messenger) avec accusé de réception.

Pour la province de Québec, l'adresse est la suivante :

Directeur, Droit des affaires,
Bureau régional du Québec (Ottawa),
Ministère de la Justice,
284, rue Wellington, pièce SAT-6042,
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, l'adresse est la suivante :

Avocat général principal,
Section du litige civil,
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, tour Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8



Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante. Le Canada se réserve le droit de participer à sa défense s'il fait l'objet de poursuites. Dans ce cas, le Canada doit assumer tous les frais liés à sa participation à titre de codéfendeur. Si le Canada décide d'être le codéfendeur en cas de poursuites intentées contre lui et qu'il ne consent pas à un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et le demandeur, lequel donnerait lieu à un règlement ou au rejet de l'action contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur de toute différence entre le montant du règlement proposé et le montant accordé ou versé en fin de compte aux demandeurs (frais d'intérêts compris) au nom du Canada.



ANNEXE « E » - FORMULAIRE DE DEMANDE D’AFFRETEMENT D’UN BATEAU

Le navire principal _____, numéro de bateau de pêche commerciale _____, est par la présente offert à l’affrètement par le(s) soussigné(s) selon les modalités énumérées dans l’énoncé de travail et ci-dessous :

1. Propriétaire (s)

Nom(s)	Adresse	Téléphone

2. Capitaine

Nom	
Adresse	
Téléphone	
Certificats de Fonctions d’urgence en mer (liste)	
Brevet de capitaine	
Expérience liée aux éléments suivants :	
a) Chaluts (le type du chalut et le nombre d’années expérience)	
b) Relevés (indiquer les relevés et l’année)	
c) Espèces commercialement exploitées (indiquer les espèces pêchées)	
d) Chalutiers (indiquer les noms des navires travaillés comme capitaine)	
e) La zone de pêche effectuée	
f) Navire de relevé proposé pour le présent contrat	
g) Ports du sGSL (indiquer les ports où un navire a été accosté)	



3. Équipage du navire

Membres de l'équipage (mêmes membres pour toute la durée du relevé ou rotation)

Fixe _____ Rotation _____

Membre d'équipage 1/ le premier lieutenant (obligatoire)	
Nom	
Adresse	
Téléphone	
Certificats s'il a lieu (liste)	
a. Chaluts (réparation de chaluts, expérience en nombre d'années)	
b. Relevés (expérience l'année participée et le nom du projet/relevé)	
c. Espèces commercialement exploitées (indiquer les espèces pêchées)	

Membre d'équipage 2 (obligatoire)	
Nom	
Adresse	
Téléphone	
Certificats s'il a lieu (liste)	
a. Chaluts (réparation de chaluts, expérience en nombre d'années)	
b. Relevés (expérience l'année participée et le nom du projet/relevé)	
c. Espèces commercialement exploitées (indiquer les espèces pêchées)	

Membre d'équipage 3 (obligatoire)	
Nom	
Adresse	
Téléphone	
Certificats s'il a lieu (liste)	
a. Chaluts (réparation de chaluts, expérience en nombre d'années)	
b. Relevés (expérience l'année participée et le nom du projet/relevé)	
c. Espèces commercialement exploitées (indiquer les espèces pêchées)	



Membre d'équipage 4 (obligatoire)	
Nom	
Adresse	
Téléphone	
Certificats s'il a lieu (liste)	
a. Chaluts (réparation de chaluts, expérience en nombre d'années)	
b. Relevés (expérience l'année participée et le nom du projet/relevé)	
c. Espèces commercialement exploitées (indiquer les espèces pêchées)	

Membre d'équipage 5 (facultatif)	
Nom	
Adresse	
Téléphone	
Certificats s'il a lieu (liste)	
a. Chaluts (réparation de chaluts, expérience en nombre d'années)	
b. Relevés (expérience l'année participée et le nom du projet/relevé)	
c. Espèces commercialement exploitées (indiquer les espèces pêchées)	

Membre d'équipage 6 (facultatif)	
Nom	
Adresse	
Téléphone	
Certificats s'il a lieu (liste)	
a. Chaluts (réparation de chaluts, expérience en nombre d'années)	
b. Relevés (expérience l'année participée et le nom du projet/relevé)	
c. Espèces commercialement exploitées (indiquer les espèces pêchées)	



4. Description du bateau

Numéro d'enregistrement	
Longueur (pieds)	
Largeur (pieds)	
Tirant d'eau (pieds)	
Jauge brute	
Jauge au registre	
Classe de voyage	
Nom et type de moteur	
Puissance de moteur	
Capacité des réservoirs de carburant (litres/jours, indiquer les deux)	
Capacité en eau douce (litres/jours, indiquer les deux)	
Vitesse de croisière (nœuds)	
Radeaux de sauvetage (type, nombre, capacité de chacun)	
Alimentation électrique de 120 volts (principale)	
Alimentation électrique de 120 volts (secondaire, s'il y a)	
Année de construction	
Matériel de construction	
Treuil du navire (année de construction)	
Funes de treuil (taille/longueur)	
Congélateur supplémentaire sans compter celui du réfrigérateur (oui/non)	
Couchettes (total)	
Hébergement distinct pour les membres du sexe opposé (oui/non)	
Hébergement distinct pour les membres du sexe opposé (nombre de couchettes)	
Douche (s) [indiquer le nombre]	
Toilette (s) [indiquer le nombre]	

Emplacement du navire (pour l'inspection) : _____.

* le capitaine doit être présent au moment de l'inspection par le MPO science.

5. DATE DE L'INSPECTION LA PLUS RÉCENTE PAR LA SÉCURITÉ MARITIME DE TRANSPORT CANADA: (date) _____



6. Équipement électronique du navire

Équipement	Marque	Modèle et spécifications
Sondeur (s)		
Radar 1		
Radar 2		
Radios VHF		
DGPS/traceur		
Logiciel de navigation		
Téléphone satellite		
Système informatique		
Autres		

LE SOUMISSIONNAIRE DOIT ÉGALEMENT PRÉSENTER UNE COPIE DU PLUS RÉCENT CERTIFICAT D'INSPECTION DU BATEAU.



ANNEXE « F » CRITERES D'EVALUATION

EXIGENCES IMPÉRATIVES DÈS LA PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION :

Les propositions seront évaluées en fonction des critères d'évaluation obligatoires détaillés dans le présent document. Pour qu'elles soient retenues aux fins d'une évaluation subséquente, les propositions présentées par les soumissionnaires doivent démontrer clairement qu'elles répondent à toutes les exigences obligatoires. Les propositions qui ne répondent pas aux critères obligatoires ne seront pas retenues.

L'acceptation de la soumission est laissée à la discrétion de Pêches et Océans Canada. Une soumission peut être rejetée, si le navire affrété proposé ne satisfait pas aux exigences particulières décrites dans l'énoncé des travaux après l'inspection effectuée par le MPO.

Les renseignements fournis seront évalués en fonction des critères obligatoires et des critères cotés par point. L'entrepreneur doit donner des exemples précis de ses antécédents professionnels qui s'appliquent aux deux éléments. Pour les besoins de cette proposition, on entend par « expérience » celle que le capitaine et/ou le personnel technique fourni par l'entrepreneur a/ont acquise en exécutant une tâche ou une fonction dont l'objectif était axé sur le critère d'expérience. Les soumissions seront évaluées en fonction de l'information fournie dans la proposition et dans le formulaire de soumission pour affrètement dûment rempli, et en fonction de toute inspection jugée nécessaire.

Les navires répondant aux critères obligatoires feront l'objet d'une inspection après la clôture de l'appel d'offres.

La proposition doit comprendre un énoncé indiquant le nom en vertu duquel le navire affrété est légalement constitué et un énoncé concernant la propriété étrangère ou canadienne, le cas échéant.

Votre proposition DOIT clairement indiquée que vous rencontrez aux exigences impératives suivantes. Les propositions qui n'indiquent pas les informations suivantes seront rejetées automatiquement.

	CRITERES OBLIGATOIRES	OUI	NON
M1	Le bateau doit avoir un port d'attache dans la région du sud du golfe du Saint-Laurent (Région du golfe). (Préciser le port d'attache)		
M2	Le premier lieutenant du navire doit au moins posséder un brevet de capitaine de pêche de classe IV. (Une copie de la certification doit être fournie avec la soumission)		
M3	En plus des locaux d'habitation du capitaine et de l'équipage du bateau, trois (3) couchettes doivent être disponibles en tout temps pour les trois (3) scientifiques du MPO. Les dortoirs du personnel scientifique du MPO doivent être climatisés.		
M4	Le propriétaire du bateau doit s'assurer que le bateau est en état de naviguer, que le moteur principal, l'équipement et l'engin de pêche sont en bon état, qu'il y a suffisamment de place pour le travail prévu, et que le navire est équipé d'un système de navigation électronique et mécanique approprié ainsi que de l'équipement de survie décrit dans la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> .		
M5	Le bateau proposé doit avoir les spécifications suivant: - chalutier en arrière (coque en fibre de verre ou en acier) - la longueur totale entre 64 pi 11 po et 80 pi - jauge brute plus de 99 t - cheval-vapeur plus de 660 HP, - grée d'au moins un treuil muni de deux tambours avec au moins 500 brasses de fune de ¾ po - un portique et une rampe arrière pour halier un chalut de fond avec portes.		



M6	Le bateau doit être équipé d'une radio VHF et d'une radio à bandes publiques en bon état de fonctionnement, d'un sondeur, d'un traceur, d'un GPS, d'un système de navigation Novatec ou Olex ou équivalent, d'un radar et d'un téléphone cellulaire et d'un téléphone cellulaire et satellite.		
M7	Le bateau doit être équipé d'un système d'éclairage suffisant pour permettre de travailler sur le pont la nuit, en toute sécurité. Aussi, il doit être muni d'une génératrice de 120 volts à courant alternatif pour permettre l'exploitation du système de sondes acoustiques électronique du MPO.		
M8	L'équipage doit être capable de réparer des chaluts à bord du bateau et à quai (le matériel de réparation sera fourni par le MPO). Au moins deux des membres d'équipage doivent avoir la connaissance et l'expérience en manipulation, réparation et entretien du chalut (réparateur), et ces mêmes personnes (réparateurs) doivent être présentes pour toute la durée du relevé.		
M9	Le bateau doit avoir l'espace nécessaire pour l'installation d'une pièce de mesurage du crabe sur le pont (surface d'environ de 80 pieds carrés : voir l' appendice « A-1 » photo 2 jointe comme exemple). La pièce de mesurage du crabe est nécessaire pour l'isolement du bruit et abaisser la température de l'air pour mesurer le crabe des neiges et enregistrer les données. Le coût des matériaux et de la main-d'oeuvre pour la construction, l'installation et l'enlèvement d'une pièce de mesurage temporaire sera couvert par le MPO.		
M10	Le bateau doit avoir l'espace nécessaire pour l'installation d'un treuil océanographique du MPO, ce qui nécessite également une modification de la tuyauterie hydraulique sur le bateau.		
M11	Le bateau doit avoir assez d'espace (environ 700 pieds cubes) pour entreposer le matériel scientifique de façon sécuritaire (5 chaluts à langoustine, 4 paires de portes de chalut, filets de rechange, système acoustique supplémentaire et matériel d'échantillonnage).		
M12	La timonerie doit avoir assez d'espace (environ 25 pieds carrés) pour l'installation du système acoustique électronique et trois ordinateurs portatifs.		
M13	Le bateau doit être équipé d'une boîte en acier (dimension d'environ 10 pieds de longueur par 5 pieds de largeur par 1 ½ pied de hauteur avec un dégagement de 1 ½ pied). Cette boîte va aider le personnel du MPO à trier les espèces capturées dans le chalut. Il doit être possible d'ouvrir et de fermer cette boîte pour permettre le relâchement à la mer sécuritaire de la prise du chalut (voir l'annexe « G » photo 1 jointe comme exemple).		

En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que j'ai lu la demande de soumissions en entier, y compris les documents incorporés par renvoi dans la demande et que :

1. le soumissionnaire considère que lui-même et les ressources qu'il propose peuvent répondre aux exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions;
2. tous les renseignements fournis dans cette soumission sont complets et exacts;

Nom du représentant autorisé du soumissionnaire: _____

Signature: _____

Date: _____



CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les bateaux qui ont satisfait toutes les exigences impératives (dans le contrat) dès la présentation de la proposition vont être évalués par les critères d'évaluation ci-dessous:

CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS		POINTS	
1.	Le capitaine possède un minimum de 5 ans/saisons d'expérience de pêche commerciale semi-hauturier au chalut à tire de capitaine. (5 points pour les 5 premières années d'expérience et ajoutant 2 point/année d'expérience supplémentaire jusqu'à concurrence de 25 points)	Max 25	
2.	Le capitaine et les membres d'équipage ayant l'expérience de la manipulation, de la réparation et de l'entretien du chalut seront considérés comme un atout. (15 points pour chaque membre d'équipe avec 3 années d'expériences minimum en réparation de chalut jusqu'à concurrence de 45 points)	Max 45	
3.	<u>Autres exigences cotées du bateau (maximum de 20 points) :</u> 3-1. Vitesse de croisière du navire (maximum de 5 points) + 5,9 noeuds ou moins (0 point) + 6 à 7,9 noeuds (1 point) + 8 à 9,9 noeuds (3 points) + 10 noeuds ou plus (5 points) 3-2. Longueur de bateau (Maximum de 3 points) + 64 pi 11 po – 72 11 po (3 points) + 73 pi – 80 pi (1 point) 3-3. Vue du poste du scientifique dans la timonerie (maximum 3 points) + Incapable de voir les treuils, le tambour à filet, la poupe (0 point) + Vue limitée; le scientifique doit se déplacer pour voir les treuils, le tambour à filet, la poupe (2 points) + Vue dégagée, peut voir les treuils, le tambour à filet, la poupe (3 points) 3-4. Locaux d'habitation (maximum de 9 points) + 1 toilette (0 point) + 2 toilettes ou plus (3 points) + 1 douche (0 point) + 2 douches ou plus (3 points) + 8 couchettes (0 point) + 9 couchettes ou plus (3 points)	Max 20	
4.	Le capitaine doit présenter des une description des projets avec les dates pour démontrer qu'il possède l'expérience en le fonctionnement d'un chalut de fond, les lieux de pêche, les conditions des courants et les types de fond du sud-ouest du golfe du Saint-Laurent. (2 points/année, maximum 10 points)	Max 10	
Total de 100 points; note minimale acceptable de 70 points		Max 100	